

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 20 (1973)  
**Heft:** 9

**Artikel:** L'instruction dans la protection civile  
**Autor:** Reymann, Ernest  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-365958>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'instruction dans la protection civile

Ernest Reymann, directeur du Service cantonal de la protection civile, Genève

## 1. Généralités

L'instruction est le domaine de la protection civile auquel nous devons vouer le plus d'attention du fait qu'elle représente le meilleur moyen d'information mis à notre disposition. De la qualité de cette instruction dépend, dans une large mesure, l'efficacité de la protection civile. En effet, les abris perdent leur utilité si le personnel chargé de s'occuper de la population n'est pas à la hauteur de sa tâche et le matériel et autres moyens les plus perfectionnés ne servent pas à grand chose si les personnes qui les utilisent sont mal ou insuffisamment instruites.

Il s'agit donc de promouvoir une instruction valable en considérant que la grande majorité du personnel est représentée par des hommes qui ont, pour la plupart, effectué de longues périodes de service militaire et qui sont obligés, par la loi, de suivre des cours d'instruction. De ce fait, il est indispensable de disposer d'instructeurs qualifiés disposant de programmes de travail adéquats, présentant un sens psychologique développé et capables de convaincre des citoyens qui ne sont guère enthousiastes au début des cours. L'information qui découle d'une bonne instruction est aussi le moyen le plus efficace pour secouer la léthargie, voire l'hostilité qui se manifeste à l'endroit de la protection civile chez une partie de la population et des autorités. Il est évident que l'efficacité des organismes dépend aussi de la qualité des cadres.

## 2. Problème du choix des cadres

L'Office fédéral relève que le problème des cadres s'est encore aggravé et que seul l'abaissement de l'âge d'admission dans la protection civile pour les officiers subalternes et les capitaines de 55 à 50 ans et l'arrivée d'un contingent suffisant d'officiers supérieurs permettraient à cette situation de s'améliorer. Cette affirmation me semble, pour le moins, sujette à caution. En fait, il s'agit de trouver des cadres capables de diriger une intervention à différents échelons, disposant du temps nécessaire à leur formation et surtout s'intéressant aux problèmes de la protection civile. Les expériences faites avec les 1600 cadres instruits à Genève montrent que les bons chefs sont représentés aussi bien par des cadres sortant de l'armée que par ceux qui n'ont jamais porté de grade dans cette institution. Il existe, par exemple, des chefs d'entreprises qui n'ont jamais fait de service militaire et

qui sont de remarquables chefs de protection civile. A l'inverse, certains officiers veulent appliquer les méthodes de discipline de l'armée, manquent de psychologie et ne réussissent pas à s'adapter à une organisation civile; d'autres officiers ne portent aucun intérêt à la protection civile, ou estiment avoir suffisamment fait de service. En définitive, les cadres sont désignés par les communes qui doivent faire l'effort de convaincre les personnes capables, officiers ou non, d'accepter une charge dans une organisation qui est et doit rester strictement civile.

## 3. Etat actuel de l'instruction

La situation dans le domaine de l'instruction est aujourd'hui difficile en ce sens que nous ne pouvons instruire le personnel, les spécialistes et les cadres que pour quelques rares services. En 1965, l'Office fédéral, en accord avec les cantons, avait établi un plan d'instruction qui permettait aux cantons et aux communes de promouvoir systématiquement les cours jusqu'en 1977. Toutefois, ce plan ne pouvait être appliqué qu'à la condition que les directives et règlements concernant tous les services soient établis au plus tard jusqu'en 1970 et que les instructeurs soient formés. Or, aujourd'hui, les responsables cantonaux et communaux de l'instruction ne sont autorisés par la Confédération à organiser des cours que pour trois ou quatre services et rencontrent, en conséquence, des difficultés importantes. La réglementation provisoire édictée récemment par l'Office fédéral, sans consulter les cantons et les communes, ne résout pas les problèmes que rencontrent, en réalité, les communes lors des cours d'introduction.

Le problème de l'augmentation des effectifs des hommes astreints est inquiétant en constatant qu'à Genève, par exemple, il a passé de 18 000 en 1965 à 32 000 en 1973. Nous avons donc plus de personnes à instruire aujourd'hui qu'en 1965 puisque nous organisons des cours pour 1800 personnes environ chaque année. Une solution originale pourrait être trouvée en organisant une instruction civile de transition lors du dernier cours de complément de l'armée.

## 4. Propositions

Concernant l'instruction, il s'agit de donner aux cantons et aux communes des documents simples leur permettant

d'instruire tous les cadres, spécialistes et le personnel de tous les services. Il ne s'agit pas d'établir des règlements volumineux et très détaillés mais de réaliser un programme des matières à enseigner et un document par service, simple et condensé qui suffira à un instructeur professionnel qualifié qui, de toute façon, devra suivre encore des cours fédéraux. En effet, d'une manière générale, il n'est pas convenable que l'instruction de base et celle des cadres et spécialités soit encore donnée par des instructeurs occasionnels dont l'activité, malgré leur bonne volonté, ne peut conduire qu'à des pertes de temps et d'argent et en définitive à une mauvaise qualité de l'instruction. Au sujet du système d'instruction, il me paraît utile de rappeler que de 1954 à 1964 on avait constitué une organisation de cadres, comparable à une armée de généraux sans soldats, comme le relevait la presse à cette époque.

Dès 1964, l'Office fédéral a décidé, en accord avec les cantons, de promouvoir l'instruction en commençant par la base, puis de choisir, selon le système de la pyramide, les cadres parmi le personnel. Ce système, qui a fait ses preuves dans l'armée, a été appliqué à Genève avec succès. Certes, il présente des inconvénients qui ne sont toutefois en rien comparables avec ceux que nous avons rencontrés avec la méthode consistant à commencer par instruire les cadres. L'instruction a pour but de constituer, avant tout, des formations aptes à intervenir efficacement. Il faut, à mon avis, dès qu'un certain nombre de personnes a reçu une instruction de base, former les cadres nécessaires à la constitution d'une formation. Cette manière de faire permet d'obtenir rapidement une organisation opérationnelle. Parallèlement à la réalisation systématique de formations, il est nécessaire de créer les états-majors nécessaires et notamment celui du chef local. Avant d'établir les directives nécessaires à l'instruction, il est indispensable que l'Office fédéral prenne l'avis des chefs de l'instruction de cantons et communes qui ont acquis une expérience qu'il n'a pas. De plus, les chefs de l'instruction des cantons doivent être convoqués périodiquement à des rapports fédéraux. Il est nécessaire de vouer une attention particulière à la formation des cadres. A ce sujet, il est regrettable que l'Office fédéral n'autorise pas la convocation de ces cadres un jour ou au moins un demi-jour avant les exercices de deux jours. La réussite de ces exercices dépend, dans une large mesure,

des cadres qui peuvent dispenser une instruction valable à condition d'avoir l'occasion de se préparer. A Genève, nous avons résolu au mieux le problème en réservant la première matinée des exercices aux cadres et, en conséquence, en ne convoquant le personnel qu'un jour et demi.

## 5. Situation en Suisse romande

Les centres d'instruction cantonaux de Sugiez, Bernex et Sierre fonctionnent depuis plusieurs années. A ces réalisations s'ajoutent les installations d'exercices communales. A ce jour, 20 000 personnes ont été instruites en Suisse romande et suivent des exercices d'une durée de deux jours.

## 6. Problèmes futurs

Avec l'augmentation constante du nombre de personnes instruites, plusieurs problèmes importants se présentent. Il s'agit, en particulier, des exercices de deux jours qui, par exemple pour le canton de Genève, représentent environ 20 cours simultanés pendant toute l'année. A cela, s'ajouteront les cours de perfectionnement pour 5000 cadres et les cours d'introduction pour les personnes nouvellement incorporées, ce qui va poser au canton et surtout aux communes des problèmes quasi insur-

montables. Il faudrait disposer pour ces cours de nombreux nouveaux fonctionnaires pour leur organisation, les inspections, la revision des comptes, l'entretien et les réparations du matériel, ce qui est exclu. Il s'agit d'examiner avec beaucoup d'attention ces problèmes, de chercher des solutions simples et d'établir des planifications adéquates.

## 7. Conclusions

Depuis près de dix années, beaucoup de projets de conception, de plans de réalisation, de programmes et de règlements ont été discutés au sujet de l'instruction. A ce jour, les responsables des cantons et des communes ont l'impression que rien de précis n'a été défini. Ce qui a pour conséquences de créer un malaise parmi le personnel d'instruction. Cette situation ne peut plus durer et il est indispensable de déterminer une conception de l'instruction de la protection civile en collaboration avec les cantons et les communes. Ensuite, il est nécessaire d'établir des documents simples destinés à promouvoir une instruction intéressante et variée. Les cours doivent permettre au personnel d'acquiescer définitivement quelques notions fondamentales dans un domaine particulier et de contribuer à l'information de la population.

moyens financiers, le personnel et les installations d'instruction dont on dispose actuellement, l'instruction mettra l'accent sur les connaissances indispensables qu'il faut avoir face aux images de la guerre moderne, qui soient le garant de la plus grande chance de survie possible de la population. Nous voudrions encore aborder deux questions particulières soulevées dans l'article précédent.

L'Office fédéral partage entièrement l'opinion de l'auteur selon laquelle il est une absolue nécessité d'organiser avant les exercices annuels des cours préparatoires pour les cadres, mais — contrairement à ce que pense M. Reymann — il ne dispose d'aucun moyen légal pour autoriser, voire ordonner une extension de l'obligation de servir des cadres au-delà de la limite des deux jours prévus par l'article 54 de la LPC. Cette compétence qui lui manque appartient en revanche aux cantons qui peuvent appeler les cadres à participer à titre volontaire à ces cours préparatoires, auxquels la Confédération alloue, d'ailleurs, ses subventions habituelles. L'Office fédéral ne peut que se réjouir d'une telle solution qui est déjà appliquée dans de nombreux cantons. Dans la révision imminente de la LPC, il est prévu de prolonger le service obligatoire annuel des cadres, de manière à y inclure les cours préparatoires.

Un certain nombre de cantons, parmi lesquels se trouve le canton de Genève, se sont toujours efforcés et s'efforcent encore de promouvoir également, à côté de l'instruction du personnel et des cadres inférieurs, celle des cadres moyens et supérieurs des principaux services, afin de disposer rapidement, en particulier lors d'une catastrophe survenant en temps de paix, d'un certain nombre d'états-majors et de formations aptes à l'intervention.

Or la réalisation de cette intention s'est compliquée du fait que l'Office fédéral n'a pas encore été en mesure jusqu'ici, en raison d'un manque de temps et de personnel dont on a mal apprécié l'importance à l'époque, d'élaborer et de livrer les documents d'instruction valables pour les diverses fonctions existantes de cadres. En outre, la Conception qui n'a cessé de se développer et de se préciser depuis 1969 n'a pas été non plus sans imposer une certaine retenue en la matière.

Au demeurant, les cantons ne se voient aucunement limités dans leur initiative d'organiser des cours fondés sur des documents provisoires d'instruction qu'ils ont préparés eux-mêmes en accord avec l'Office fédéral, tant et aussi longtemps que les prescriptions et documents d'instruction de la Confédération n'auront pas vu le jour.

Office fédéral de la protection civile

## Note de la rédaction

L'article qui précède contient quelques critiques à l'adresse de l'Office fédéral. Pour donner une information plus complète, nous avons demandé à ce dernier de s'exprimer à ce sujet.

## Commentaires de l'Office fédéral

Monsieur de Directeur Reymann soulève dans son exposé un certain nombre de problèmes auxquels il se trouve confronté en sa qualité de chef d'un office de protection civile, devant tenir compte dans une très large mesure des particularités cantonales. Il est exact que la réalisation du programme d'instruction établi en 1965 est loin d'être achevée. Cependant, à l'heure actuelle, le programme lui-même est remis en question parce qu'il ne répond plus pour l'essentiel aux exigences d'aujourd'hui. Toutes les questions d'instruction de quelque importance doivent être réexaminées dans l'optique de la Conception de 1971.

La mise en place d'une organisation de l'ampleur de la protection civile (environ 420 000 personnes astreintes) appelée à se développer dans des domaines très divers n'est pas possible

sans poser une multitude de problèmes de toute espèce. Leur solution implique dès lors une étude très systématique. Actuellement, les plus importantes questions relatives à la construction et à l'organisation se traitent en étroite collaboration avec la Commission d'étude du DFJP ainsi qu'avec les cantons d'après la Conception de 1971, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement dans le courant de l'hiver 1971/1972. Aussitôt que des bases solides auront été établies dans le domaine de l'organisation, le moment sera venu de passer aux adaptations et compléments qui s'imposent. Ensuite il faudra uniformiser et synchroniser l'instruction en fonction des possibilités réelles et en pleine coopération des parties intéressées que sont la Confédération, les cantons et les communes.

Selon la nouvelle Conception, la protection civile doit avoir atteint sa pleine capacité d'intervention entre 1985 et 1990. Cela suppose donc qu'il faut fixer des priorités dans tous les domaines, y compris celui de l'instruction. Dès lors, ce sera la conséquence logique que certains domaines cèdent provisoirement le pas à d'autres. Tout d'abord, avec les

